

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.134 du 16 avril 2014

G./A.206.042/VI-19.671

En cause : **la société privée à responsabilité limitée KAYDARA,**

ayant élu domicile
chaussée de Louvain, n° 490,
1380 Lasne,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des
Classes moyennes, des P.M.E, des Indépendants
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 août 2012, la société privée à responsabilité limitée KAYDARA demande l'annulation de la décision prise par la commission des dispenses de cotisations le 11 juillet 2012 portant le n° 04491698810F26 lui refusant la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles dues par sa gérante du premier trimestre de l'année 2011 jusque et y compris le deuxième trimestre de l'année 2012.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié à la partie adverse. Celle-ci n'a pas demandé la poursuite de la procédure.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, n'a pas demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23

août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 9 décembre 2013, notifiée aux parties, fixe la procédure applicable à l'espèce.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 10 décembre 2013.

Une ordonnance du 12 février 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 mars 2014 à 10 heures 30.

M^{me} le Président de chambre Odile DAURMONT a exposé son rapport.

M^{me} Anne-Marie CULOT, Gérante, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier Auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Dans la présente affaire, l'auditeur-rapporteur a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué. Le rapport a été notifié à la partie adverse qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. L'article 30, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dont l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité règle l'exécution, dispose que, dans pareil cas, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte attaqué.

L'auditeur-rapporteur n'a toutefois pas demandé qu'il soit fait application de l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

En effet, un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2013, n° C.12.0408.N., a jugé que le Conseil d'Etat est sans compétence pour connaître d'un recours en annulation dirigé contre une décision administrative relative à des dispenses de cotisations sociales des travailleurs indépendants.

L'ordonnance du 9 décembre 2013 détermine la procédure applicable en l'espèce, dès lors qu'aucune disposition ne règle la procédure lorsque l'auditeur décide de ne pas mettre en œuvre l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

Cette ordonnance offrait aux parties la possibilité d'être entendues sur la question de l'incompétence du Conseil d'Etat.

La partie requérante a, dans le délai imparti par l'ordonnance du 9 décembre 2013, sollicité d'être entendue.

La décision contre laquelle le présent recours est dirigé a pour objet un refus de levée de responsabilité solidaire pour les cotisations dues par la gérante de la requérante.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission de dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la levée et que cette décision est contestée, il naît entre la personne morale concernée, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

Par conséquent, c'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Sans qu'il soit question, à cet égard, d'imputer une quelconque faute à la Commission des dispenses de cotisations sociales, il n'en demeure pas moins que le requérant a été induit en erreur par cette mention de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, les dépens sont laissés à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize avril deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.